



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du mardi 13 octobre 2020

Réunion en VISIO CONFERENCE

**Président** : Julio MARQUES

**Secrétaire de séance** : Patrick STEFFEN

**Présents** : Didier ANDRE - Patrick MOUILLARD - Alain PARENT - Christophe LE MINOUX

**Assiste** : Christiane CAU (CD)

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

### REPRISE DE DOSSIERS

#### **Match N° 22522607**

#### **PLAINE DE FRANCE 1 / MEAUX ADOM 2**

#### **SENIORS D3A du 27/09/2020**

Réclamation du club de PLAINE DE FRANCE sur la participation du joueur N° 14 de l'équipe de MEAUX ADOM, au motif suivant : 13 joueurs inscrits sur la feuille de match de l'équipe de MEAUX ADOM et un joueur N° 14 participant à la rencontre, et non indiqué sur la FMI,

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Après lecture du rapport de l'arbitre, confirmant que le joueur portant le n°14 est celui inscrit sous le n°4 (pas de maillot n°4)

En application de l'article 128 des RG de la FFF qui précise :

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Après en avoir délibéré,

Dit, résultat acquis sur le terrain confirmé

- DB de PLAINE DE FRANCE: 43€50

#### **Match N° 22524425**

#### **PONTAULT USM 1 / MONTEREAU 1**

#### **U16 D1 du 27/09/2020**

Réclamation d'après-match du club de PONTAULT COMBAULT sur la qualification et la participation de M. GOMES OLIVEIRA Léonard et M. DIAGANA Boubakar, joueurs du club de l'ASA MONTEREAU, au motif que ces 2 joueurs n'apparaissent pas sur la feuille de match, seul apparaît le nom de M. KAARALI Younes, ce dernier n'ayant pas participé à la rencontre.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Après lecture des rapports des Officiels présents sur ce match

Considérant qu'il n'a pas été fait de contrôle visuel avant le match,

Considérant que le joueur N°8 inscrit sur la feuille de match n'a pas participé à la rencontre,

Considérant qu'il n'y a pas de joueur inscrit à l'emplacement du n°11 sur la FMI, (MONTEREAU)  
Considérant que les joueurs M. GOMES OLIVEIRA Léonard et M. DIAGANA Boubakar ne sont pas inscrits sur la FMI,

Considérant que le joueur M. GOMES OLIVEIRA Léonard a reçu un avertissement,

Considérant que l'arbitre n'a pu inscrire cet avertissement sur la FMI,

Considérant que la photo de la FMI reçue ne comporte pas le nom des joueurs et donc ne permet pas de contrôler leur identité,

Rappelle au Club de MONTEREAU qu'il résulte de l'article 139 bis des RG de la FFF que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité des clubs concernés,

Considérant que la responsabilité du club de MONTEREAU est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle

Après en avoir délibéré,

Dit, réclamation recevable et fondée, donne match perdu par pénalité à ASA MONTEREAU (- 1 point ; 0 but) le club de PONTAULT COMBAULT conservant les points acquis et les buts marqués.

Article 139 bis FFF

- DB de ASA MONTEREAU : 43€50

- CR de PONTAULT COMBAULT : 43€50

#### **Match N° 23100644**

**LOGNES 21 – BUCEENNE 21**

**VETERANS + 45 ANS Poule D du 27/09/2020**

Mail du club de BUCEENNE AS indiquant une fraude sur identité concernant son équipe vétérans + 45 ANS

Il s'agit des 3 joueurs suivants qui non pas été convoqués :

- M. PECHEUR Loïc
- M. DIAS David
- M. POUCHAT Sébastien

Évocation de la Commission suite au courrier du club de BUCEENNE AS sur la participation des joueurs supra susceptibles de ne pas être les joueurs qui ont participé à la rencontre,

La Commission informe le club de BUCEENNE AS de cette évocation et convoque pour le Mardi 27/10/2020 17H30 (visio –conférence, les codes seront envoyés via messagerie officielle) :

Du club de Lognes :

L'arbitre

Le capitaine

Du club de Buceenne :

L'arbitre assistant

Le délégué

Jonathan PACHOT, éducateur

M. Xavier LADEUILLE

Le capitaine

M. PECHEUR Loïc

M. DIAS David

M. POUCHAT Sébastien

Le Président

Titre IV Article 30 ter. Article 30 bis.

## **CHAMPIONNAT**

#### **Match N° 23054467**

**MORET VENEUX 2 – BAGNEAUX NEMOURS E. 2**

**SENIORS D4D du 04/10/2020**

Réserve du club de MORET VENEUX d'avant match inscrite sur la feuille du match citée en référence par le Capitaine du FC Moret Veneux Thibault AUTIXIER N°Lic. 2544385685

concernant les réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de BAGNEAUX NEMOURS E. 2 pour le motif suivant : des joueurs du club BAGNEAUX NEMOURS E.2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour.

Conformément au règlement sportif général du DISTRICT77 article 7.9

### **LISTE DES JOUEURS DE L'EQUIPE DE BAGNEAUX NEMOURS E.2**

N°1686015016 BERGAMINI Hugues  
N°2546256610 SOARES Marvin  
N°2318069759 BATHILY Tambo  
N°2545587098 BENSABER Bilel  
N°2318066765 BRAIK Ali  
N°2544970851 EL BOUKHARI Samir  
N°9602765686 DJINDE Sidibe  
N°2543801030 NAIT EL MATTI Faycal  
N°2548555410 NENE BI Trazie  
N°2330045196 OURABAI Hichame  
N°2543767840 BELMADANI Younes  
N°2338170859 OURABAI Akim  
N°9602770927 KOUAKOU Junior

La Commission, après étude des pièces versées au dossier,  
Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de MORET VENEUX pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure de BAGNEAUX NEMOURS E 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 04/10/2020 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 27/09/2020 et l'a opposée à MELUN FC 3 pour le compte du championnat D2 de District

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 27/09/2020,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réclamation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé.

Règlements District Titre II Article 7.9 - FFF Titre III 167.2

- Débit MORET VENEUX : 43,50 €

### **Match N° 23261388**

#### **MITRY OURCQ PORTG 5 – ENTENTE CGOV 5**

#### **CDM D2B du 04/10/2020**

Réserve du club de MITRY OURCQ PORTG sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation hors délai, inscrits sur la feuille de match (maxi 2 joueurs)

#### **6 joueurs licence mutation hors délai :**

- Dylan Desousa
- Cedric Garnier
- Arsene Pires
- David Lopes
- Maxime Maréchal
- Martin Denis

La Commission, après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réserve de l'équipe de MITRY OURCQ PORTG pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le nombre de mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 joueurs, dont 2 hors délais,

Considérant que 5 joueurs ayant participé à la rencontre sont mutés hors délai, M. Dylan DESOUSA Lic.75638360 (Enregistrement le 15/09/2020) M. Cédric GARNIER, Lic.75440559 (Enregistrement le 07/09/2020) M. Arsène PIREs Lic.75737985 (Enregistrement le 28/09/2020)

M. David LOPES Lic.75586877(Enregistrement le 14/09/2020) M. Martin DENIS Lic.75413559 (Enregistrement le 14/09/2020)

Jugeant en premier ressort,

La Commission par ces motifs et après en délibéré,

Dit la réserve de MITRY OURCQ PORTG recevable et fondée

Décide, match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe d'ENTENTE CGOV et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de MITRY OURCQ PORTG.

- DB d'ENTENTE CGOV : 43€50

- CR de MITRY OURCQ PORTG : 43€50

RSG District 77 Nord Titre II Article 7.5

### **Match N° 22522702**

#### **OZOIR 3 –GOELLYCOMPANS 2**

#### **SENIORS D3B du 04/10/2020**

Réserve du club de GOELLYCOMPANS portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. OZOIR 77, au motif suivant : des joueurs du club F. C. OZOIR 77 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission, après étude des pièces versées au dossier

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de GOELLYCOMPANS pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure de F. C. OZOIR 77 1 jouait ce jour, l'adversaire étant MARLY LA VILLE ES, pour le compte de la Coupe Crédit Mutuel IDF,

Considérant que l'équipe supérieure de F. C. OZOIR 77 2 ne disputait pas de rencontre officielle le 04/10/2020 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 27/09/2020 et l'a opposée à OTHIS CO 1 pour le compte du championnat D2 de District

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 27/09/2020,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réclamation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé.

Règlements District Titre II Article 7.9 - FFF Titre III 167.2

- Débit GOELLYCOMPANS : 43,50 €